

DÉCISION EL 26-003 DU 05 FÉVRIER 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Pobè, du 23 janvier 2026, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0069/019/REC-26, par laquelle monsieur Olorounto Samuel CHAINOU, domicilié à Pobè, quartier Illoussa-Ossomou, téléphone : (229) 01 97 49 09 44, candidat aux élections législatives dans la 22^{ème} circonscription électorale sur la liste du parti politique Union Progressiste le Renouveau, assisté de maître Générick Sourou AHOUANGONOU, forme un recours aux fins d'annulation de l'élection de monsieur Moukaram Koussonda ADJIBADÉ, candidat élu dans la même circonscription électorale, sur la liste du parti politique Bloc Républicain ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

du



Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le scrutin du 11 janvier 2026 a été entaché d'irrégularités graves, de nature à porter atteinte à la sincérité, à la crédibilité et à la transparence des opérations électorales, en ce que, dans l'arrondissement de Kpankoun, Commune de Kétou, le coordonnateur d'arrondissement s'est soustrait de son obligation légale de compilation des résultats en confiant cette tâche à des assistants non habilités, entraînant ainsi l'omission des résultats de certains villages dans la compilation officielle ;

Qu'il relève ainsi l'existence d'écarts significatifs de voix entre les procès-verbaux des postes de vote et ceux transmis par le coordonnateur d'arrondissement à la CENA et à la Cour constitutionnelle, traduisant une manipulation des données électorales ;

Qu'il affirme que ces irrégularités résultent d'un tripatouillage orchestré, matérialisé par la réformation unilatérale de la fiche de transcription des résultats du procès-verbal de l'arrondissement de Kpankoun, opérée à l'insu des partis politiques concernés ;

Qu'il précise qu'aux termes des procès-verbaux initiaux, l'Union Progressiste le Renouveau totalisait 3 758 voix contre 1 161 voix pour le Bloc Républicain, alors qu'après les modifications contestées, les résultats ont été portés à 4 968 voix pour l'Union Progressiste le Renouveau et 1 441 voix pour le Bloc Républicain, révélant une altération substantielle des suffrages exprimés ;

Que se fondant sur les dispositions des articles 81, alinéa 2, 117, alinéa 5 de la Constitution, telle que modifiée par les lois n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et n° 2025-20 du 17 décembre 2025, et 63 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025, il estime que les faits relevés présentent une gravité suffisante pour justifier l'intervention de la haute Juridiction dans l'exercice de ses compétences en matière de contentieux des élections législatives ;

ds

[Signature]
2

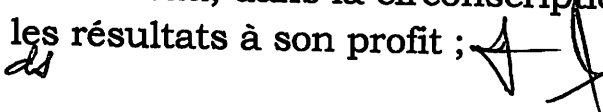
Que se basant aussi sur les dispositions de l'article 92 nouveau et suivants de la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, il fait savoir que le coordonnateur d'arrondissement ne dispose d'aucun pouvoir de réformation des résultats issus des urnes, le législateur ayant institué des verrous de sécurité destinés à prévenir toute manipulation des suffrages jusqu'à leur transmission à la Commission électorale nationale autonome et à la Cour constitutionnelle, notamment par l'obligation faite au président du poste de vote de remettre immédiatement, aux représentants des candidats ou des partis politiques, une copie du procès-verbal et de la feuille de dépouillement ;

Qu'il estime que la manipulation des chiffres, imputée au coordonnateur d'arrondissement de Kpankoun, a fait perdre à l'Union Progressiste le Renouveau un nombre considérable de voix, conduisant à des résultats qui ne traduisent ni la sincérité, ni la fiabilité du scrutin ;

Qu'il soutient que cette altération des résultats a eu pour effet d'empêcher l'Union Progressiste le Renouveau d'obtenir l'ensemble des sièges de député à pourvoir dans la 22^{ème} circonscription électorale, alors que les suffrages recueillis lui auraient permis de remporter les deux sièges ordinaires ainsi que le siège réservé à la femme, soit trois sièges ;

Que comparant à l'audience de reddition de la présente décision, il précise qu'à la compilation, les résultats ont plutôt été inversés au profit du parti politique Bloc Républicain auquel 1210 voix ont été ajoutées ;

Qu'il poursuit qu'il appartient à la haute Juridiction de dire si l'ajout de ces 1210 voix aux résultats de son parti, l'Union Progressiste le Renouveau, dans la circonscription discutée aurait suffi pour inverser les résultats à son profit ;



Qu'à l'appui de ses déclarations, il produit deux (02) procès-verbaux de deux postes de vote de l'arrondissement de Kpankoun qui indiqueraient les irrégularités dénoncées ;

Qu'en conséquence, il sollicite de la haute Juridiction, de constater l'irrégularité des actes accomplis par le coordonnateur d'arrondissement dans le cadre des opérations de vote dans l'arrondissement de Kpankoun, d'ordonner la compilation des suffrages par centre de vote de tout l'arrondissement, d'annuler l'élection de monsieur Moukaram Koussonda ADJIBADÉ et de le proclamer député en ses lieu et place ;

Quant à son conseil, il réitère les demandes du requérant et dit s'en remettre à la sagacité de la Cour ;

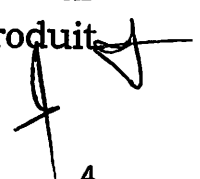
Considérant qu'en réponse, par lettre du 28 janvier 2026, enregistrée à la Cour le 29 janvier 2026, monsieur Moukaram Koussonda ADJIBADÉ fait observer que le scrutin du 11 janvier 2026 dans la 22^{ème} circonscription électorale s'est déroulé conformément aux textes en vigueur, avec l'ouverture des postes de vote, la présence continue des délégués de tous les partis politiques, le dépouillement public en présence de ceux-ci, ainsi que la signature des feuilles de dépouillement et des procès-verbaux par les représentants présents ;

Qu'il conteste toute manipulation des résultats et soutient que les griefs invoqués par le requérant, mettant en cause le coordonnateur d'arrondissement de Kpankoun, relèvent en réalité de la Commission électorale nationale autonome et non de sa responsabilité personnelle ;

Qu'il soutient, en outre, que le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations, notamment aucun procès-verbal ou la mention d'irrégularités, alors que la charge de cette preuve lui incombe, et rappelle que les partis politiques disposaient de représentants habilités à constater et signaler toute anomalie en temps utile ;

Qu'en réplique aux observations du requérant à la barre, monsieur Moukaram Koussonda ADJIBADÉ indique que le requérant n'a produit

dy



que deux (02) procès-verbaux de poste de vote sur la quarantaine que compte la 22^{ème} circonscription électorale ;

Qu'il souligne que même dans l'hypothèse où la Cour accédait à la demande du requérant, les 1210 voix réclamées n'auraient pas suffi pour l'élire en ses lieu et place ;

Que se fondant sur la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, il conclut que les faits allégués ne sont ni établis, ni de nature à avoir une influence déterminante sur les résultats du scrutin et sollicite, en conséquence, le rejet pur et simple du recours comme non fondé ;

Qu'invitée, la Commission électorale nationale autonome (CENA) n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 117, 5^{ème} tiret, de la Constitution et 63 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n° 2025-18 du 25 juillet 2018 ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n° 2025-18 du 25 juillet 2018, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

À défaut, le recours est déclaré irrecevable. » ;

Qu'en l'espèce, le requérant est candidat sur la liste du parti politique Union Progressiste le Renouveau dans la 22^{ème} circonscription électorale pour le compte des élections législatives du 11 janvier 2026 ;

Qu'en outre, sa requête ayant été introduite dans les forme et délai légaux, il échet de déclarer le recours recevable ;

***Sur la demande d'invalidation du siège de monsieur
Moukaram Koussonda ADJIBADÉ***

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 117, 5^{ème} tiret, de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives* » ;

Qu'en l'espèce, invoquant la manipulation des résultats du scrutin lors de la compilation par le coordonnateur d'arrondissement de Kpankou, Commune de Kétou, le requérant sollicite l'invalidation du siège de monsieur Moukaram Koussonda ADJIBADÉ dans la 22^{ème} circonscription électorale ;

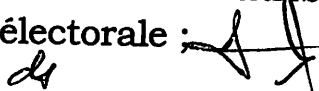
Que par sa demande, le requérant attend de la haute Juridiction, la réformation à son profit, des résultats proclamés, dans ladite circonscription électorale, à l'occasion de l'examen de la validation du scrutin législatif du 11 janvier 2026 ;

Que la Cour, juge de la régularité des élections législatives, ne peut accéder à une telle demande que lorsqu'elle est corroborée par des preuves suffisantes, certaines, légalement admises ;

Que l'examen des copies des procès-verbaux des deux postes de vote produits par le requérant, à l'appui de sa requête, ne révèle pas d'irrégularités de nature à remettre en cause la sincérité, l'authenticité ou l'exactitude des résultats issus du vote dans la circonscription en cause ;

Qu'au demeurant, en vue de la proclamation des résultats, la Cour a procédé à sa propre compilation, sur la base exclusivement des feuilles de dépouillement et des procès-verbaux de déroulement du scrutin ;

Que ce dépouillement n'a révélé aucune anomalie susceptible d'inverser l'attribution des sièges dans la 22^{ème} circonscription électorale ;



Qu'il s'ensuit que la réclamation du requérant n'est pas fondée et il y a lieu de la rejeter ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} Dit que le recours est recevable.

Article 2 : Dit que la demande d'invalidation du siège du député Moukaram Koussonda ADJIBADÉ est rejetée.

La présente décision sera notifiée à messieurs Olorounto Samuel CHAINOU, Moukaram Koussonda ADJIBADÉ, maître Générick Sourou AHOUANGONOU, au président de la Commission Électorale Nationale Autonome, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

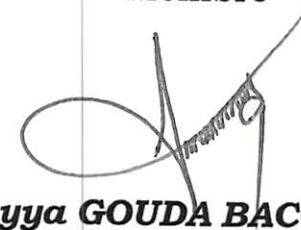
Ont siégé à Cotonou, le cinq février deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre


Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-

Les Rapporteurs,




Aleyya GOUDA BACO.-

Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-